

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.700 du 23 décembre 2014

A. 214.503/VIII-9532

En cause : **WILPUTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale -
Ixelles**, représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par Jacques WILPUTTE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de suspension provisoire par mesure d'ordre décidée par le Collège de Police en date du 24 novembre 2014 et la décision de confirmation après audition du requérant de la mesure de suspension en date du 10 décembre 2014 telle que notifiée au requérant le jeudi 11 décembre 2014";

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 23 décembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant reçoit la notification d'une décision du chef de corps par laquelle il envisage de prendre à son encontre la mesure d'ordre suivante : "(...) limiter votre accès à l'information au sein du corps de police (en interdisant les accès à la Banque Nationale de Données (BNG), au Registre national (RN), à la Direction Immatriculation des Véhicules (DIV), au module ISLP-traitement, ISLP-Info et ISLP-FNC/enquête) et de vous déplacer vers la dixième division du deuxième district".

Cette notification est accompagnée du rapport suivant, rédigé en date du 24 novembre 2014 par le commissaire VAN BUYLAERE, directeur du service des affaires internes (DIR. SAI) :

" Ce 21/11/2014, le procès-verbal BR.52.LL.131438/2014 a été rédigé à charge du Commissaire de police Jacques WILPUTTE (DCT3 D03), du chef de violation du secret professionnel, et adressé ce jour au Procureur du Roi de Bruxelles".

2. Le 3 décembre 2014, le requérant est convié au service de contrôle interne en début de matinée pour recevoir la notification de la décision du collège de police du 24 novembre 2014 (cette décision, bien que se référant à la séance du collège de police extraordinaire du 24 novembre 2014 et signée sous cette date par le secrétaire et par le président du collège de police, porte à l'en-tête de chaque page, la date du 02.12.2004 et précise, en son point 3, que "les faits [...] ont été portés à notre connaissance le 02 décembre 2014") par laquelle il est suspendu en urgence à partir du 3 décembre 2014 avec une retenue de traitement de 25 %.

Cette décision est ainsi motivée :

" Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, d'une part, que M. WILPUTTE fait l'objet du dossier judiciaire BR.52.LL131438/2014;

Considérant que, dans l'attente du résultat de l'information judiciaire et eu égard à la nature des faits à [sa] charge, sa présence au sein du service de police locale de la zone de Bruxelles Capitale Ixelles apparaît, dans l'état actuel du dossier, incompatible avec l'intérêt du service en ce que la confiance que l'autorité a placée en lui est fortement ébranlée [...]"

3. Le 11 décembre 2014, le requérant reçoit la décision de confirmation de la suspension provisoire par mesure d'ordre prise par le collège de police suite à son audition du 9 décembre 2014.

Cette décision est motivée comme suit :

" Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, d'une part, que vous faites l'objet du dossier judiciaire BR.52.LL 131438/2014;

Considérant que la seule existence d'une information pénale peut justifier l'adoption d'une mesure de suspension provisoire dans l'intérêt du service (arrêts du Conseil d'État PIRSON, n° 95.290 du 11 mai 2001 et EVRARD, n° 90.218 du 13 octobre 2000); qu'il n'est pas nécessairement requis que l'autorité ait accès au dossier répressif;

Considérant que le rapport d'information du CP VAN BUYLAERE ne fait état que de l'existence d'une information judiciaire et du motif de celle-ci, sans toutefois en dévoiler le contenu de sorte que l'application de l'article 1380, alinéa 2 du Code judiciaire et de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ne se pose pas;

Considérant que la mise en cause de l'impartialité d'un organe collégial suppose que des faits précis soient allégués de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres de ce Collège et que les circonstances de la cause fassent apparaître que la partialité de ce ou ces membres ait pu influencer l'ensemble du Collège;

Considérant que vous faites valoir votre qualité de délégué du syndicat Sypol.be et le fait que votre syndicat aurait annoncé dans la presse le dépôt d'une plainte pénale afin qu'une enquête soit menée quant à la préparation et la gestion de l'encadrement policier lors de la manifestation nationale du 6 novembre 2014;

Considérant qu'à supposer qu'une telle plainte ait été déposée, ce que le Collège ignore, celle-ci émanerait de votre syndicat et ne résulterait pas de votre initiative personnelle; que le Collège n'a pas connaissance du contenu de cette plainte éventuelle ni des personnes visées pas plus que des griefs qui seraient formulés à leur encontre; que dans ces circonstances, l'on n'aperçoit pas en quoi l'impartialité du Collège pourrait être mise en cause;

Considérant que les faits qui fondent la mesure de suspension provisoire ont trait au secret professionnel, à savoir un des devoirs essentiels auxquels est astreint tout membre du personnel des services de police; que l'article 131 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux prévoit explicitement que «le statut des fonctionnaires de police garantit le secret professionnel et comprend un devoir de discrétion»;

Considérant qu'en égard au caractère essentiel que revêt le secret professionnel pour le fonctionnement du service de police, votre présence au sein de ce service apparaît, dans l'état actuel du dossier et en attendant le résultat de l'information judiciaire, incompatible avec l'intérêt du service; que la confiance que l'autorité a placée en vous n'est en effet plus intacte dès lors que l'information pénale a fait naître des soupçons quant à la possible divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel;

Considérant que, dans l'attente d'une clarification de votre situation en fonction du sort réservé à l'information, il s'avère nécessaire de vous écarter sans délai du service, de manière à éviter toutes possibilités d'accès à des informations confidentielles, sachant que la mesure ainsi prise revêt un caractère temporaire et sera susceptible d'être revue à la lumière de tout nouvel élément dont le Collège serait saisi;

Considérant que le législateur a spécifiquement permis d'assortir la mesure d'ordre que constitue la suspension provisoire d'une retenue de traitement;

Considérant qu'une suspension provisoire a indubitablement des conséquences sur votre mode de vie, beaucoup moins contraignant : une retenue de traitement peut se justifier dès lors que disparaissent les frais spécifiquement liés à l'exercice de votre profession;

Considérant que l'autorité a le souci de ne pas prendre une mesure de nature à démotiver- les autres membres du personnel qui consiste à vous écarter du service et à vous libérer de toute prestation, tout en maintenant un salaire équivalent au leur;

Considérant que le Conseil d'État a admis ce principe à plusieurs reprises (arrêts SFERLAZZA, n° 226.527 du 25 février 2014; KOEKELBERG, n° 223.323 du 30 avril 2013; DE GRAUWE, n° 177.712 du 10 décembre 2007);

Considérant que la nécessité de ne pas démotiver le personnel suppose que la retenue de traitement revêt un caractère significatif; que le Collège de police dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui peut ou non être considéré comme significatif;

Considérant que, dans la détermination de l'importance de la retenue de traitement, le Collège de police doit également avoir égard aux intérêts du membre du personnel suspendu provisoirement, lequel bénéficie de la présomption d'innocence; qu'un juste équilibre doit dès lors être réalisé entre le souci de prendre une mesure de nature à ne pas démotiver les autres membres du personnel, lequel répond à l'intérêt du service, et celui de ne pas placer le membre du personnel dans une situation financière par trop inconfortable;

Considérant qu'il y a lieu également d'avoir égard au fait que la rémunération qui vous est versée ne correspond plus à la définition d'un traitement, à savoir la contrepartie de l'accomplissement du service; que l'article VIII.II.6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police précise du reste que pendant la période de suspension provisoire, le membre du personnel est placé en position de non-activité;

Considérant que vous méritez un traitement net de 3.239,87 €; que vous faites par ailleurs état de dépenses incompressibles de 4.105,34 €;

Considérant que le tableau de vos charges et dépenses n'inclut pas les revenus de votre épouse, laquelle est tenue de contribuer aux charges du ménage; que par ailleurs, le remboursement du prélèvement de la carte Visa à concurrence de 500 € par mois n'est pas documenté pas plus que les remboursements échelonnés de vos factures et, en particulier, celui d'un montant de 900 €; que le Collège ignore si ce

montant est mensuel ou trimestriel; qu'il s'ensuit que seul un montant de 2.700 € est établi à titre de dépenses , vous laissant un solde disponible de 500 € auquel s'ajoute l'intégralité des revenus mensuels de votre épouse;

Considérant que, dans le cas d'espèce et compte-tenu des informations communiquées lors de votre audition, le Collège estime devoir fixer à 5% la retenue de traitement; que ce pourcentage revêt un caractère significatif sans toutefois vous exposer à des difficultés financières au vu des informations soumises au Collège;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du secret de l'information et de l'absence d'autorisation de communication du procureur du Roi, et spécialement de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'article 458 du Code pénal, de l'article 1380, § 2, du Code judiciaire et de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive; qu'il rappelle que la mesure prise à son encontre repose sur le seul fait qu'un procès-verbal a été rédigé à sa charge en date du 21 novembre du chef de violation du secret professionnel et adressé à la même date au procureur du Roi par un membre du personnel de la zone de police; qu'il soutient que le rapport d'information transmis au chef de corps repose ainsi sur une violation du secret de l'information commise par un ou plusieurs membres du personnel de la zone de police, que l'information selon laquelle il serait impliqué dans des faits non autrement précisés de violation du secret professionnel est à l'évidence un renseignement couvert par le secret de l'information et qu'elle ne pouvait pas être révélée aux membres du collège de police; qu'il fait valoir que c'est donc au ministère public, qui est garant de la protection de la présomption d'innocence, et à lui seul d'autoriser la communication d'un acte de procédure à l'autorité disciplinaire, comme par exemple révéler l'existence de la rédaction d'un procès-verbal initial du chef d'une infraction déterminée à charge d'un membre du personnel identifié et qu'en l'espèce, le ministère public n'a autorisé aucune communication; qu'il estime enfin que

l'indication, dans l'acte attaqué, de "l'existence d'une information judiciaire", du "motif de celle-ci" et de l'identité de la personne visée constituent déjà, à elles seules, des informations couvertes par le secret de l'information dont la communication est interdite sans autorisation préalable du ministère public;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à l'audience, qu'il ne peut être reproché à un membre de la zone de police, au fait d'agissements d'un agent, d'en informer l'autorité;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que c'est le "dossier judiciaire BR.52.LL.131438/2014" qui est directement à l'origine de la mesure de suspension provisoire; que ce "dossier" constitue un élément de la procédure répressive et non de la procédure administrative et relève du secret de l'instruction, en vertu des articles 28quinquies et 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse aurait entrepris, auprès du procureur du Roi, une quelconque démarche en vue de consulter le dossier répressif ou de connaître les suites de l'information judiciaire, et ce afin d'avoir une parfaite connaissance des faits qui pourraient être pénalement poursuivis et de l'implication du requérant par rapport à ceux-ci; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de l'absence de motifs, et spécialement de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit administratif de motivation et de l'erreur sur les causes et les motifs; qu'il relève que l'acte attaqué se fonde sur la seule plainte pénale pour justifier la mesure grave, alors que l'adoption d'une mesure de suspension exige qu'on puisse trouver dans le dossier administratif des éléments concrets et suffisants indiquant que le membre du personnel a eu un comportement qui ne serait pas adéquat avec sa fonction; qu'il soutient qu'aucun grief matériel ne lui est invoqué et qu'aucun motif justifiant l'intérêt du service n'est évoqué; qu'il estime que la mesure de suspension ne prend donc pas appui sur les faits matériels identifiés mais sur une simple qualification pénale ("du chef de violation du secret professionnel") portée sur "des faits" dont on ne donne aucune indication;

Considérant que la partie adverse, qui se fonde sur un rapport du 1^{er} décembre 2014 figurant dans le dossier déposé par le requérant, duquel il ressort que le requérant aurait "en date du 21 novembre [...] fait usage du système informatique Cadviewer de manière non conforme à la déontologie et [qu'il aurait] violé le secret professionnel", soutient que le requérant était ainsi parfaitement informé des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que, sans préjudice d'autres mesures d'ordre qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le collège de police peut, en application de la loi du 13 mai 1999 précitée, suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police locale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et dont la présence au sein de la police locale est jugée incompatible avec l'intérêt du service; que si l'autorité dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire, il est cependant fondamental que la décision prise identifie clairement les faits reprochés, explique en quoi ceux-ci sont susceptibles d'être punis disciplinairement et surtout en quoi le maintien de l'intéressé au sein de son service est incompatible avec l'intérêt de celui-ci et justifie dès lors une mesure d'écartement temporaire; qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui soutient que "les faits qui fondent la mesure de suspension provisoire ont trait au secret professionnel", n'identifie cependant pas les faits reprochés au requérant, reconnaissant même que le rapport sur lequel elle se fonde "ne fait état que de l'existence d'une information judiciaire et du motif de celle-ci, sans toutefois en dévoiler le contenu"; que les soupçons à l'égard du requérant, quant à la possible divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel, qui sont à la base de la perte de la confiance que l'autorité a placée dans son chef, ne trouvent, de plus, appui sur aucun élément du dossier; que la partie adverse ne justifie dès lors pas adéquatement la mesure de suspension provisoire entreprise; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il subit un préjudice moral certain; qu'il soutient qu'il est certain qu'une suspension par le Conseil d'État ne pourrait intervenir dans le délai de 4 mois de la suspension préventive décidée; qu'il ajoute que même une suspension intervenant à la fin du délai de 4 mois ne peut réparer l'atteinte à la réputation subie et le stress induit par cette mesure; qu'il précise que la procédure de suspension s'inscrit dans une situation de tension entre la partie adverse et le syndicat dont il est membre actif, le SYPOL, lequel a annoncé l'introduction d'une plainte contre X portant sur la gestion de la manifestation du 6 novembre 2014; qu'il soutient encore, qu'alors que la partie adverse l'accuse, sans aucun élément, de violation du secret professionnel et de la déontologie, la suspension jette l'opprobre sur lui dès lors qu'un amalgame peut être fait avec des poursuites pénales révélées par le commissaire VAN BUYLAERE, en violation du secret de l'information; qu'il estime que la suspension et l'affirmation qu'il doit être écarté, sans délai, dans l'intérêt du service jette l'opprobre sur son intégrité; qu'il affirme que le lien entre la plainte pénale du syndicat et la mesure prise est démontrée par le fait que l'un des membres du collège a interrogé l'un des défenseurs du requérant quant au sort de cette plainte; qu'il soutient enfin que la retenue de traitement le met dans des difficultés immédiates dès lors que son salaire actuel de

3.239,87 euros est d'ores et déjà insuffisant à absorber ses dépenses mensuelles qu'il estime à 4.055,34 euros;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que les circonstances particulières que le requérant invoque, à savoir le préjudice moral lié à l'atteinte à sa réputation, le stress encouru et les difficultés financières liées à la retenue de traitement, ne sont pas suffisamment étayées;

Considérant que, comme le fait valoir le requérant, il n'est pas assuré que le Conseil d'État puisse, dans le cadre de la procédure ordinaire de suspension, statuer sur la demande avant l'échéance de la mesure de suspension provisoire, le "2 avril 2014 (lire : 2015)"; qu'il fait, en outre, valoir qu'alors que la partie adverse l'accuse, sans aucun élément, de violation du secret professionnel et de la déontologie, la suspension jette l'opprobre sur lui dès lors qu'un amalgame peut être fait avec des poursuites pénales révélées par le commissaire VAN BUYLAERE, en violation du secret de l'information; que l'atteinte à la réputation du requérant crée une situation dont l'urgence est, en l'espèce, d'autant plus avérée que le dossier administratif ne contient, en effet, pas les éléments objectifs qui auraient décidé la partie adverse à dénoncer les faits en vue de l'ouverture d'une information judiciaire qui est à la base de la décision attaquée; que l'extrême urgence est dès lors bien établie;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège de police du 10 décembre 2014 confirmant la suspension provisoire de 4 mois, initialement prononcée par le collège, prenant cours le 3 décembre 2014 et venant à expiration le 2 avril 2015, et assortie d'une retenue de traitement de 5 %.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.